

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

Pages

1. Le Conseil fédéral et l'assurance-chômage	85
2. Le droit de l'ouvrier	86
3. L'hygiène de l'atelier (fin)	87
4. Education ouvrière	91

5. Problèmes syndicaux en Allemagne	91
6. Dans les fédérations syndicales suisses	94
7. Dans les organisations syndicales internationales	95
8. A l'Etranger	95
9. Situation du chômage à fin août 1923	96

Le Conseil fédéral et l'assurance-chômage

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un message concernant le développement de l'assurance contre le chômage. Le message débute par un aperçu historique d'où il ressort que la question du chômage est en discussion depuis 30 ans, sans avoir été réglée d'une façon satisfaisante. A l'exception des cantons de Bâle-ville, Genève et St-Gall, il n'existe nulle part en Suisse d'institutions de secours aux chômeurs. La crise économique actuelle et ses terribles conséquences surprisent les autorités qui n'avaient pris aucune mesure préventive.

Le 24 mars 1917, un arrêté du Conseil fédéral créait un Fonds de chômage prélevé sur une partie du produit de l'impôt de guerre. Le 19 décembre 1917, les caisses de chômage publiques et syndicales reçurent pour la première fois une subvention fédérale, qui fut fixée à 25 % des dépenses effectuées dans les années 1915 et 1916. Cette subvention fut portée à 33½ % en 1919 et les années suivantes. Malheureusement, pour des motifs incompréhensibles, cette subvention fut ramenée pour 1923 à 30 %. Rien ne justifie cette diminution, surtout en ce moment où les caisses de chômage sont dans une situation financière particulièrement difficile.

La crise économique d'après-guerre arrêta les discussions engagées pour l'introduction d'une assurance-chômage. Le Conseil fédéral promulga ses arrêtés du 5 août 1918 et du 29 octobre 1919 sur l'assistance-chômage.

Le message constate ensuite que les expériences réalisées au cours de la crise économique de ces dernières années ne permettent pas de répondre autrement que par l'affirmative à la question de savoir si, dans l'avenir, la lutte contre le chômage sera du domaine de la Confédération.

La question est aussi posée de savoir si le mode actuel d'intervention de la Confédération doit être maintenu ou s'il n'est pas préférable de choisir un autre système. Or, à ce sujet, les décisions prises jusqu'ici tant par le Conseil fédéral que par les Chambres ne laissent subsister aucun doute: tous deux désirent au plus vite la suppression de l'assistance-chômage. Mais l'argument essentiel qu'ils invoquent — les charges financières énormes — ne peut à notre avis être déterminant pour une suppression immédiate de l'assistance-chômage, car, avant de recourir à cette mesure extrême, il est nécessaire de la remplacer par l'assurance-chômage.

Nous sousscrivons donc pleinement au message, lorsqu'il dit: « Nous pouvons conclure par les considérations suivantes: L'introduction par la Confédération d'une vaste assurance-chômage obligatoire se heurte actuellement à des obstacles insurmontables. Tout ce que l'on peut faire est d'encourager, au moyen de sub-sides fédéraux, l'assurance pratiquée par les caisses de chômage publiques ou privées, existantes ou à créer. » Par contre, la façon de réglementer les subventions, telle que la propose le Conseil fédéral, nous plaît moins.

Rien à dire en ce qui concerne les ayants-droit à la subvention et les motifs à l'appui invoqués à l'article premier.

L'article 2 pose les conditions pour l'obtention d'une subvention. Les caisses ne doivent poursuivre aucun but lucratif; elles doivent avoir une comptabilité et un service de caisse particuliers, contenir des règles précises sur les prestations des sociétaires et les prestations corrélatives de la caisse; les membres ne doivent pas en même temps faire partie d'une autre caisse; l'indemnité ne pourra dépasser en règle générale le 60 % de la perte de gain normal; refus d'indemnité à un chômeur par sa faute, dont la définition est donnée comme suit: dévergondé, paresseux, insolent, buveur, et dans tous les cas où le patron est en droit de lui donner son congé immédiatement en vertu de l'article 352 du code des obligations. L'assuré doit aussi être déchu du droit à l'indemnité lorsqu'il résilie son emploi sans de justes motifs. La caisse tranchera elle-même les cas d'exclusion. » Cette dernière disposition est très importante, car elle permettra d'éviter des exclusions arbitraires.

Le droit à l'indemnité ne doit pouvoir s'exercer pendant et jusqu'à 30 jours après la fin d'une grève ou d'un lock-out. L'indemnité n'est pas versée non plus en cas de maladie et d'accident. Elle est refusée également à celui qui ne profite pas d'une occasion convenable de travail ou qui abuse d'une manière ou d'une autre de la caisse. Toutes ces dispositions peuvent se discuter; elles sont en général contenues dans les limites des lignes directrices que nous avions posées.

L'article 3 est certainement le plus important; il limite la subvention fédérale au 30 % des secours payés et accorde comme concession aux caisses publiques une subvention de 40 %.

Si le Conseil fédéral croit vraiment venir utilement en aide aux caisses de chômage syndicales, il se trompe beaucoup. Peu de caisses s'efforceront de se développer en acceptant les attributions et le contrôle rigoureux que leur impose la loi en échange d'une aussi faible subvention. Les caisses seront donc obligées de